

# Une société civile de moyens bénéficie-t-elle du droit de rétractation ?



© 2025 Les Echos Publishing

Lorsqu'un professionnel souscrit un contrat hors établissement (par exemple à distance) avec un autre professionnel, il bénéficie d'un droit de rétractation (pendant 14 jours) lorsqu'il n'emploie pas plus de 5 salariés et lorsque l'objet de ce contrat n'entre pas dans le champ de son activité principale.

À ce titre, s'agissant d'une société civile de moyens (SCM), la Cour de cassation vient de préciser que son activité principale doit s'apprécier au regard de l'activité professionnelle de ses associés.

**Rappel** : une SCM a pour objet de faciliter l'exercice par ses associés d'une profession libérale par la mise en commun d'un certain nombre de moyens (locaux, matériel, secrétariat...).

Dans cette affaire, une SCM de masseurs-kinésithérapeutes avait souscrit à distance un contrat de prise en location d'un photocopieur. Par la suite, un litige était né à propos du droit de rétractation dont la SCM avait souhaité faire usage. Pour la cour d'appel, la SCM ne bénéficiait pas de ce droit puisque la location d'un photocopieur entrait dans le champ de son activité principale dans la mesure où l'objet d'une SCM consiste à fournir à ses membres des moyens destinés à

faciliter l'exercice de leur profession, ce qui est le cas de la mise à disposition de ces derniers d'un photocopieur.

Mais la Cour de cassation, saisie à son tour du litige, a affirmé, au contraire, que l'activité à prendre en compte était celle des associés de la SCM et que la location d'un photocopieur n'entraîne pas dans le champ de l'activité principale de ces derniers, lesquels exerçaient la profession de masseur-kinésithérapeute. La SCM bénéficiait donc bien du droit de rétractation.

[Cassation commerciale, 30 avril 2025, n° 24-10316](#)

© 2025 Les Echos Publishing